

Delémont, le 11 février 2025

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DU DECRET SUR LE SERVICE DE L'ETAT CIVIL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du décret sur le service de l'état civil (RSJU 212.121).

Il vous invite à l'accepter et le motive comme il suit.

I. Contexte

L'arrivée de Moutier n'a pas d'effet sur l'organisation de l'état civil du canton du Jura qui continuera de former un seul arrondissement avec son siège à Delémont. Il est toutefois nécessaire d'adapter le décret actuel sur le service de l'état civil afin que des mariages puissent être célébrés en fin de semaine à Moutier à partir du 1^{er} janvier 2026.

II. Exposé du projet

Historiquement, lors de la suppression des offices communaux de l'état civil puis des offices d'arrondissement en 2006, des cautèles avaient été prises pour atténuer les effets de la centralisation de l'état civil à Delémont qui devenait le siège unique. Ces mesures concernaient en particulier les mariages qui continuaient à pouvoir être décentralisés à Saignelégier et Porrentruy s'agissant de la préparation et dans toutes les communes s'agissant de la célébration. Après plus de 18 ans, ces précautions ne se justifient plus au vu de l'évolution des pratiques et habitudes relatives à la célébration des mariages dans le canton, mais, aussi par comparaison, au niveau suisse.

En application des bases légales fédérales, le présent projet de révision partielle codifie la pratique d'organisation et de planification des mariages qui s'est mise en place depuis plusieurs années, tout en veillant à maintenir un équilibre régional et en tenant compte des ressources en personnel disponibles.

Comme le prévoit le nouvel article sur la célébration des mariages (art. 2a), des mariages continueront de pouvoir être célébrés les vendredis et samedis à Delémont, Moutier, Porrentruy et Saignelégier dans une salle agréée par le Service de la population selon des critères de sécurité, d'accessibilité et d'organisation en particulier. Des discussions sont en cours pour l'agrément d'une salle à Moutier. La planification actuelle ayant donné satisfaction, elle continuera sur les mêmes principes et sera publiée annuellement, en principe à l'automne pour l'année suivante.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du décret qui prévoyaient la possibilité pour le personnel de l'état civil de se déplacer hors du siège de Delémont pour procéder à la préparation et à la célébration des

mariages si les fiancés ne peuvent manifestement pas comparaître personnellement (par exemple en cas d'hospitalisation ou d'incarcération) peuvent être supprimées, car ces situations sont réglées aux articles 98, alinéa 2, et 101, alinéa 3, du Code civil suisse (RS 210).

Il est profité de cette révision partielle pour procéder à quelques adaptations matérielles et formelles comme la suppression de :

- l'exigence de la nationalité suisse décidée au niveau fédéral afin de pouvoir être nommé en qualité d'officier de l'état civil (art. 7 du décret) ;
- la notion de partenariat enregistré, car il n'est plus possible de célébrer des partenariats enregistrés depuis 2022 (art. 9, 11, 16 et 17 du décret) ;
- la possibilité d'établir, sur requête, des documents d'état civil en langue allemande pour les autorités et les citoyens d'Ederswiler, car tous les documents tirés des registres de l'état civil ou établis manuellement sont rédigés dans les quatre langues nationales depuis quelques années (art. 8 du décret).

III. Effets du projet

La révision partielle proposée n'aura pas d'impact financier. L'organisation du Service de la population, respectivement l'effet sur les EPT, a été considérée dans le cadre de l'accueil de la ville de Moutier. Il y aura une redistribution de certaines tâches administratives, ce qui libèrera quelque peu les officiers de l'état civil pour leur permettre d'absorber l'augmentation de population. En ce qui concerne l'Office de l'état civil en tant que tel, il n'y aura pas d'augmentation.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle du décret sur le service de l'état civil qui vous est soumis.

L'entrée en vigueur doit avoir lieu au 1^{er} janvier 2026, date du transfert officiel de Moutier dans le canton du Jura.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



Martial Courtet
Président

The image shows the signature of Jean-Baptiste Maître, Chancelier d'Etat, in blue ink.

Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- Projet de modification du décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil ;
- Tableau comparatif.

Décret sur le service de l'état civil

Projet de modification du 11 février 2025

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

arrête :

I.

Le décret du 25 avril 2001 sur le service de l'état civil¹⁾ est modifié comme il suit :

Titre du décret (nouvelle teneur)

Décret concernant l'état civil

Article 1a (nouveau)

Terminologie

Art. 1a Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2, alinéas 2 et 3 (abrogés)

² et ³ Abrogés

Article 2a (nouveau)

Célébration des
mariages

Art. 2a ¹ La célébration des mariages a lieu en principe dans les locaux du Service de la population du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture.

² Certains vendredis et samedis, l'officier de l'état civil peut célébrer des mariages à Delémont, Moutier, Porrentruy ou Saignelégier pour autant que la salle soit agréée au préalable par le Service de la population. Les disponibilités sont publiées annuellement.

Article 7 (nouvelle teneur)

Art. 7 Toute personne qui a l'exercice des droits civils peut être nommée en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 ¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et célèbrent les mariages.

² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.

Article 10, alinéa 2 (abrogé)

² Abrogé

Article 11 (nouvelle teneur)

Art. 11 Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.

Section 4 (nouvelle teneur)**SECTION 4 : Procédure préparatoire et célébration du mariage****Article 16** (nouvelle teneur)

Art. 16 Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage ainsi que pour procéder à la célébration des mariages.

Article 17 (nouvelle teneur)

Salle des
mariages

Art. 17 Lorsqu'une commune met à disposition une salle pour la célébration des mariages au sens de l'article 2a, alinéa 2, elle le fait à titre gracieux.

II.

Dans l'ensemble du décret, les termes « Service de l'état civil et des habitants » sont remplacés par « Service de la population ».

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président :

Le secrétaire :

Yann Rufer

Fabien Kohler

¹⁾ RSJU 212.121

Décret sur le service de l'état civil (RSJU 212.121)		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre du décret Décret sur le service de l'état civil	Titre du décret Décret concernant l'état civil	Adaptation du titre du décret.
	Terminologie Art. 1a Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.	Ajout de la clause épiciène.
Art. 2 (...) ² Pour la préparation du mariage ou du partenariat enregistré, l'officier de l'état civil se déplace, sur demande, à Porrentruy ou à Saignelégier. ³ Pour la célébration du mariage ou l'enregistrement du partenariat, l'officier de l'état civil se déplace dans la commune choisie par les futurs époux ou futurs partenaires enregistrés, pour autant que la salle soit agréée par le Service de l'état civil et des habitants.	Art. 2 (...) ²Abrogé ³Abrogé	L'arrivée de Moutier ne modifie par l'organisation de l'état civil du canton du Jura qui continuera de former un seul arrondissement avec son siège à Delémont. En revanche, il est nécessaire d'adapter le décret afin que la célébration des mariages puisse aussi avoir lieu en fin de semaine à Moutier à partir du 1^{er} janvier 2026 (cf. nouvel article 2a). Alinéa 2 : Il peut être abrogé car l'article 98, alinéa 2, du Code civil suisse (CC) prévoit que, si les fiancés ne peuvent manifestement pas comparaître personnellement, la procédure de préparation du mariage peut avoir lieu en la forme écrite. Il est donc inutile de prévoir des lieux supplémentaires pour la préparation du mariage en sus du siège de l'état civil. La raison de cet alinéa 2 est en fait historique. Elle découle de la suppression des offices de l'état civil communaux puis des trois offices d'arrondissement en 2006. Il s'agissait à l'époque de prévoir un mécanisme d'atténuation de la centralisation de l'état civil à Delémont devenant le siège unique. Cette cautèle qui

		permettait, sur demande, la délocalisation des procédures de préparation du mariage à Porrentruy et Saignelégier a perdu son sens. Alinéa 3 : Il peut être abrogé. Un nouvel article 2a est créé pour la célébration des mariages. Depuis 2022, il n'est plus possible de célébrer des partenariats enregistrés. La notion doit être supprimée. Seules les règles relatives à la possibilité de convertir un partenariat en mariage subsistent dans le Code civil suisse.
	<i>Célébration des mariages</i> Art. 2a ¹ La célébration des mariages a lieu en principe dans les locaux du Service de la population du lundi au vendredi durant les heures d'ouverture. ² Certains vendredis et samedis, l'officier de l'état civil peut célébrer des mariages à Delémont, Moutier, Porrentruy ou Saignelégier pour autant que la salle soit agréée au préalable par le Service de la population. Les disponibilités sont publiées annuellement.	Le principe de la célébration du mariage au siège de l'état civil dans les locaux du Service de la population est maintenu (al. 1). Pour s'adapter aux conditions modernes et aux activités actuelles de l'Office de l'état civil, l'alinéa 2 prévoit, la possibilité de célébrer des mariages dans d'autres lieux si les locaux sont disponibles et agréés par le Service de la population. L'agrément des salles dépendra principalement de conditions de sécurité, d'accessibilité et d'organisation. Pour tenir compte à la fois de la demande et des ressources disponibles au sein de l'état civil, ces salles supplémentaires sont limitées à Delémont (autres salles que celles du Service de la population), Moutier, Porrentruy et Saignelégier, soit une commune par zone géographique du canton. Cela correspond par ailleurs à la pratique mise en place pendant le Covid et maintenue jusqu'à ce jour tenant compte de la demande et des ressources disponibles. Il est nécessaire de laisser au Service de la population le soin de déterminer pour chaque année la planification des jours, heures et lieux disponibles pour les fiancés. La publication a lieu en principe à l'automne pour l'année suivante sur le site internet du Service de la population.

		Comme pour la préparation du mariage, si les fiancés ne peuvent manifestement pas se présenter personnellement, il est possible de célébrer le mariage dans un autre lieu en application de l'article 101, alinéa 3, CC. Une telle situation pourra se présenter notamment en cas d'hospitalisation ou d'incarcération. Il n'est dès lors pas nécessaire de prévoir une disposition dans le décret cantonal. Des discussions sont en cours pour la célébration des mariages à Moutier dans un bâtiment cantonal.
Art. 7 Tout citoyen suisse qui a l'exercice des droits civils peut être nommé en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.	Art. 7 Toute personne qui a l'exercice des droits civils peut être nommée en qualité d'officier de l'état civil aux conditions fixées par la législation fédérale.	Suppression de l'exigence de la nationalité suisse. Depuis la révision de l'ordonnance fédérale sur l'état civil (art. 4, al. 3, lettre a ; RS 211.112.2), qui est entrée en vigueur le 18 novembre 2024, la nationalité suisse n'est plus obligatoire pour être nommé en qualité d'officier de l'état civil.
Art. 9 ¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, célèbrent les mariages et enregistrent les partenariats. ² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ou d'enregistrement du partenariat ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.	Art. 9 ¹ Les officiers de l'état civil enregistrent les données relatives à l'état civil dans la banque de données centrale Infostar, selon le droit fédéral. Ils reçoivent les déclarations relatives à l'état civil, établissent les communications et délivrent les extraits, dirigent la procédure préparatoire du mariage et célèbrent les mariages. ² Lorsque les faits à enregistrer ou une procédure de mariage ont un lien avec un Etat étranger, les actes produits sont soumis à l'examen de l'autorité cantonale de surveillance.	Suppression de la notion de partenariat enregistré.

Art. 10 (...) ² Sur requête préalable, les extraits et les communications adressés aux autorités ou aux citoyens de la commune d'Ederswiler sont établis en langue allemande.	Art. 10 (...) ² Abrogé	L'alinéa 2 n'est plus nécessaire. Depuis quelques années, tous les documents (actes, extraits, communications, etc.) tirés des registres de l'état civil (Infostar) ou établis manuellement sont établis dans les quatre langues nationales. Le traitement particulier pour la population de la commune d'Ederswiler concernant la langue officielle dans le domaine de l'état civil est maintenant garanti au niveau fédéral. Cette disposition est ainsi obsolète.
Art. 11 Les naissances, les décès, les célébrations de mariage et les enregistrements de partenariat peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.	Art. 11 Les naissances, les décès et les célébrations de mariage peuvent être publiés dans les journaux locaux ou dans le Journal officiel si les personnes concernées ont donné leur accord.	Suppression de la notion de partenariat enregistré.
SECTION 4 Procédure préparatoire et célébration du mariage, procédure préliminaire et enregistrement du partenariat	SECTION 4 Procédure préparatoire et célébration du mariage	Suppression de la notion de partenariat enregistré.
Art. 16 Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage et la procédure préliminaire du partenariat enregistré, ainsi que pour procéder à la célébration des mariages et à l'enregistrement des partenariats.	Art. 16 Les officiers de l'état civil sont seuls compétents pour exécuter la procédure préparatoire du mariage ainsi que pour procéder à la célébration des mariages.	Suppression de la notion de partenariat enregistré.

<i>Salle des mariages et des partenariats enregistrés</i> Art. 17 ¹ Les communes mettent gratuitement à disposition une salle pour la célébration des mariages et l'enregistrement des partenariats. ² Plusieurs communes peuvent s'associer pour disposer d'une salle commune.	Salle des mariages Art. 17 Lorsqu'une commune met à disposition une salle pour la célébration des mariages au sens de l'article 2a, alinéa 2, elle le fait à titre gracieux.	Suppression de la notion de partenariat enregistré, y compris dans le titre marginal. En raison du nouvel article 2a, cet article est entièrement revu et seule la mise à disposition à titre gracieux des salles par les communes est désormais réglée.
	Dans l'ensemble du décret, les termes « Service de l'état civil et des habitants » sont remplacés par « Service de la population ».	Adaptation usuelle